

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

Coup d'œil sur l'histoire de la colonisation en Algérie

Journal de la société statistique de Paris, tome 21 (1880), p. 61-74

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1880__21__61_0

© Société de statistique de Paris, 1880, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
<http://www.numdam.org/>

II.

COUP D'ŒIL SUR L'HISTOIRE DE LA COLONISATION EN ALGÉRIE.

Tableau du mouvement de la colonisation.

PÉ- RIODES.	ANNÉES.	NOMBRE de centres créés.	POPULATION RURALE EUROPÉENNE				
			en 1840.	en 1851.	en 1861.	en 1871.	en 1877.
1 ^{re}	1830-1840	4	1,580	2,731	3,553	4,164	5,313
2 ^e	1841-1850	126	»	39,762	68,088	86,479	87,023
3 ^e	1851-1860	85	»	»	14,917	23,522	30,809
4 ^e	1861-1870	23	»	»	»	4,582	8,653
5 ^e	1871-1877	112	»	»	»	»	27,354
		<hr/>	<hr/>	<hr/>	<hr/>	<hr/>	<hr/>
		350	1,580	42,493	86,538	128,747	159,152

Tel est à grands traits le tableau des progrès accomplis par la colonisation en Algérie, mais ce tableau exige des commentaires qui en fassent comprendre la signification. C'est le but du travail officiel que nous reproduisons ici :

PREMIÈRE PÉRIODE.

Premiers essais de colonisation.

1830-1840.

Écrire l'histoire de la colonisation algérienne serait en quelque sorte écrire l'histoire de l'Algérie elle-même ; car presque toutes les questions qui l'intéressent, qu'elles se rapportent à son organisation administrative et judiciaire, aux travaux publics ou à l'administration des indigènes, touchent par un point à la colonisation. Il en est de même de la plupart des événements militaires dont l'Algérie a été le théâtre. Toutes les fois que nos colonnes expéditionnaires se sont mises en mouvement, c'était pour protéger et étendre le territoire colonisable.

L'objectif que nous nous sommes proposé est plus simple ; notre intention est seulement de retracer, en quelques pages rapides, l'historique des diverses réglementations pratiquées successivement, et d'indiquer par des données statistiques leurs différents résultats. Puisse ce travail, que nous ferons aussi succinct que possible, inspirer confiance à ceux qui ne connaissent pas ce beau pays et lui gagner quelques nouveaux amis en établissant d'une façon indiscutable la vitalité constante dont il a fait preuve au milieu des difficultés de tous genres qu'il a fallu vaincre et surmonter avant d'entrer dans l'ère d'un développement rationnel, parce qu'il est progressif et continu.

Alger tombé entre nos mains en 1830, nous pouvions nous en tenir là. Le pays voulut davantage. Fortement émue en 1831, à la nouvelle que le gouvernement songeait à négocier la cession de la Régence, l'opinion se souleva et exigea que les principaux points du littoral fussent occupés. Oran et Bône ne tardèrent pas en effet à l'être ; il en fut de même de Bougie. La France se mettait ainsi en garde contre toutes les tentatives qu'on pouvait redouter du côté de l'est ou de l'ouest ; elle s'assurait la possession de tous les points importants de la côte.

Toutefois à cette époque, on ne songeait point encore à coloniser un pays qui n'était pas conquis, pas même soumis. Les premiers immigrants que l'esprit d'aventure avait poussés à venir en Algérie vivaient à l'abri des murailles des villes du

littoral et ne s'occupaient guère que de commerce ; et encore ce commerce consistait-il surtout à importer les objets de première nécessité indispensables aux besoins de l'armée d'occupation. C'est à peine si, aux portes d'Alger, quelques rares maraîchers, généralement originaires de Mahon, demandaient à la terre les légumes frais de la consommation journalière.

Un certain nombre d'entre eux s'étaient notamment établis dans la banlieue d'Alger, sur les terrains de Kouba et de Dély-Ibrahim, et, dès 1832, ces terrains leur furent distribués d'urgence. Cependant, comme tous n'appartenaient point à l'ancien domaine de l'État, une partie dut être, sur leurs réclamations, restituée aux propriétaires légitimes.

Bien que très-limitée, notre occupation n'avait pas d'ailleurs cessé d'être précaire. En 1834, la population arabe, ralliée et organisée à la voix d'un chef habile, se soulevait de tous les côtés et venait jusqu'aux portes d'Alger brûler nos habitations. On était obligé de se défendre. La guerre allait, toutefois, bientôt changer de face. Commencée d'abord sans système arrêté, elle se poursuit au bout de peu de temps avec ensemble. Des positions militaires : Médéa, Miliana, Blida, Coléa, Djidjelli, sont prises ; c'est de là que vont rayonner des corps mobiles qui briseront en peu de temps, mais non sans de nombreuses vicissitudes, la chaîne formée contre nous. La lutte dure et durera encore plusieurs années, mais à mesure que nos soldats s'avancent vers l'intérieur, le nombre des immigrants européens augmente dans une proportion de plus en plus sensible. Et, point à noter, beaucoup d'entre eux ne débarquent plus déjà, comme aux premiers jours, avec l'intention de gagner le plus d'argent possible dans un commerce quelconque et de retourner dans leur pays d'origine ; ils ont conçu l'idée de se fixer en Algérie et d'y créer un établissement stable.

Les lettres de nos soldats avaient raconté les ressources du sol qu'il suffisait de gratter pour en faire jaillir des récoltes exubérantes ; les agriculteurs s'étaient émus et avaient voulu se rendre compte par eux-mêmes de toutes ces merveilles. Partis souvent avec une petite pacotille à la suite de nos colonnes expéditionnaires, ils s'arrêtaient avec elles pour repousser les incursions des Arabes ; puis, séduits par la beauté du site, par la fécondité du sol, ils prenaient la pelle et la pioche, obtenaient la jouissance d'un lopin de terre, créaient un jardin, édifiaient une baraque avec les matériaux trouvés sur place, et lorsque plus tard la colonne marchait en avant, elle laissait derrière elle un village embryonnaire. Presque tous les premiers centres ont eu cette origine.

En 1836, le nombre des Européens était même déjà devenu assez important (14,561) pour qu'en dépit des hésitations que manifestait encore le gouvernement métropolitain, le maréchal Clauzel, alors gouverneur de l'Algérie, crût devoir prendre l'initiative de régulariser les occupations agricoles déjà existantes.

C'est là le premier essai de colonisation.

Essai bien timide, il est vrai, mais dont il y a lieu cependant de tenir grand compte à son auteur, et qui a d'ailleurs le mérite de caractériser nettement l'époque où il s'est produit.

Le 19 avril 1836, le maréchal Clauzel, voulant mettre fin à toutes les réclamations qui s'étaient manifestées et assurer aux occupants européens la propriété des terres qu'ils avaient mises en valeur, chargeait l'administration des finances de

régulariser les concessions accordées aux habitants de Dély-Ibrahim, de Kouba et de la Rassauta. On procédait à un recensement de la population, au levé des plans partiels et d'ensemble et à une répartition nouvelle entre les occupants trouvés sur les lieux. Un titre provisoire, avec promesse de concession définitive lorsque, dans le délai fixé, la totalité des terres aurait été cultivée et plantée, était accordé à chaque famille.

Il y avait là un acte de justice vis-à-vis des premiers immigrants. Mais il fallait s'occuper aussi des demandes de plus en plus nombreuses adressées à l'autorité locale par les nouveaux débarqués qui sollicitaient aussi des attributions territoriales. Satisfaction leur est donnée par l'arrêté du 27 septembre 1836, qui édicte le premier règlement sur les attributions de terres en Algérie. Cet arrêté, visant les demandes formées par un grand nombre d'agriculteurs, a surtout en vue le peuplement des territoires de Haouchchaouch et de Bouyagueb, environs d'Alger. Nous en rappelons les dispositions principales.

Des lots d'une superficie moyenne de quatre hectares étaient accordés aux personnes qui en faisaient la demande. Il était stipulé que nul ne pourrait, à moins de circonstances exceptionnelles, recevoir plus de 3 lots, soit au maximum 12 hectares. On imposait en outre aux attributaires l'obligation de construire une maison sur un *alignement donné*, de défricher et de mettre en culture, dans l'espace de trois années, et par tiers au moins chaque année, la totalité des terres, de planter cinquante pieds d'arbres forestiers ou fruitiers de haute tige par hectare ; et enfin, d'assainir par des fossés et des rigoles les parties marécageuses.

Malgré la dureté de ces conditions, le gouvernement local avait peine à suffire aux demandes, et de cette époque date la création de Boufarik qui comptait bientôt 29 familles formant une population de 76 personnes ; 23 familles, soit 59 personnes, étaient aussi fixées à Kouba, et 50 familles, soit 227 personnes, à Dély-Ibrahim.

Un premier jalon était donc planté ; mais déjà l'administration se trouvait en présence de nombreuses difficultés. La moins grande n'était pas celle de reconnaître exactement les terres dont elle pouvait disposer.

La capitulation avait promis de respecter les propriétés privées, et la reconnaissance des biens domaniaux imposait un travail très-long et très-minutieux. D'autre part, les systèmes de colonisation les plus divers se produisaient. De 1833 jusqu'à l'époque qui nous occupe, on assiste à une véritable *pluie* de brochures sur la matière, ayant toutes la prétention de résoudre le problème ; mais peu de ces projets étaient susceptibles d'une application pratique.

Aucune modification ne fut donc apportée à l'arrêté de 1836, et s'il n'a pas donné de sérieux résultats pour la colonisation et le peuplement, il ne faut pas en être surpris ; en effet, c'est seulement en 1838 que le gouvernement métropolitain se convertit franchement à une politique nationale et que les deux Chambres déclarèrent, dans une manifestation énergique, vouloir conserver nos possessions d'Afrique comme une portion du territoire français ; jusqu'alors, la question de savoir si la France entreprendrait de coloniser sa conquête n'avait pas été résolue. De là, suivant l'expression de M. le président du conseil des ministres (juin 1838), « *une marche sans pensée et sans système dans l'accomplissement d'une œuvre qui veut avant tout un esprit de fermeté, de suite et de sagesse* ».

D'autre part, il importe de faire remarquer que, dans cet espace de huit années, le gouvernement général avait été successivement occupé par neuf titulaires, c'est-à-dire par neuf personnages arrivant chacun avec des idées et des méthodes différentes.

Toutefois, les progrès réalisés avaient été considérables; le mouvement général du commerce qui, en 1831, n'était que de 7,983,600 fr., atteignait, en 1835, le chiffre de 19,376,603 fr. et s'élevait, en 1840, à 58,660,936 fr.

La population en 1841 est déjà de 27,204 habitants.

Dès la fin de 1839 et sous le régime de la concession, seul en vigueur, le mouvement agricole commence à se manifester : des concessions de 4 à 12 hectares sont accordées à 316 familles formant une population de 1,580 individus; ces attributions représentent une superficie de 2,743 hectares. Bonfarik, Dély-Ibrahim, Kouba, qui datent de l'année 1835, deviennent au mois de février 1840 le siège de commissariats civils. Les haouchs domaniaux de Soukali, Bouyagueh, Mimouch, Bouladjema, Ben-Nouarlous, Arbah, sont concédés à des Européens et serviront de noyaux aux futurs villages de Mustapha, El-Biar, Birmandreïs, Birkadem, Hussein-Dey, c'est-à-dire à l'ensemble des centres qui constituent ce qu'on appelle alors le massif d'Alger.

Ce n'est encore qu'un premier jalon; mais la voie est ouverte et les progrès sont allés s'accroissant chaque année.

Telle était la situation de la colonisation en Algérie lorsqu'à la fin de 1840, M. le lieutenant-général Bugeaud fut nommé gouverneur général.

DEUXIÈME PÉRIODE.

Le maréchal Bugeaud et son système.

1840-1851.

Comme nous l'avons dit dans la première partie de cette étude, c'est en 1838 que le Gouvernement proclame hautement pour la première fois son intention de faire de l'Algérie « une terre à jamais française », mais il faut reconnaître que ce vaste programme ne se réalise réellement qu'à dater de la nomination du lieutenant-général Bugeaud, investi de la double mission d'achever la conquête et d'entreprendre la colonisation de l'Algérie. Ainsi s'explique la fameuse devise : « *Ense et aratro.* »

Un des premiers soins du futur maréchal, duc d'Isly, en prenant le pouvoir fut de donner au service de la colonisation une organisation qui lui avait manqué jusqu'alors et de s'occuper de la rédaction d'un véritable règlement sur les concessions.

L'arrêté gouvernemental du 18 avril 1841 consacra le système de la concession à titre gratuit, avec la double obligation pour les bénéficiaires d'exploiter la terre et d'y résider, eux ou leurs substitués.

Les conditions auxquelles les concessionnaires pouvaient être astreints étaient insérées dans les titres provisoires qui leur étaient délivrés au moment de l'envoi en possession; parfois spéciales à un attributaire, elles étaient le plus souvent générales à tous les colons d'un même village. Suivant les circonstances locales, des travaux de constructions et de plantations étaient exigés sur tel point, tandis que sur tel autre, le défrichement des terres et leur mise en valeur se trouvaient

être commandés par l'état inculte du pays. Bien que le nouveau règlement laissât à l'administration toute latitude pour déterminer la contenance des lots, les colons installés ne reçurent presque jamais plus de 12 hectares et souvent 3 ou 4 seulement.

Le courant d'immigration s'accroissait d'année en année ; les demandes de terres devenaient de plus en plus nombreuses et la colonisation se trouvait à l'étroit dans la 1^{re} zone qu'elle occupait (voir 1^{re} période).

Dès la fin de 1841, M. le maréchal Bugeaud entreprenait le peuplement de la partie ouest du Sahel d'Alger. Des géomètres protégés par des escortes durent procéder à la reconnaissance de 30,000 à 40,000 hectares de terres destinés à créer, sur 3 lignes concentriques, 17 nouveaux villages.

La colonisation européenne ne pouvait, en effet, avancer que par groupes assez nombreux et assez forts pour n'avoir rien à craindre des attentats individuels. L'administration, à qui incombait nécessairement le choix de l'emplacement des centres de population, avait à tenir compte, non-seulement des convenances agricoles et hygiéniques, mais encore, et surtout, des raisons politiques et stratégiques qui pouvaient rendre indispensable à la sécurité d'une contrée, l'occupation de tel ou tel point.

Au 31 août 1844, 19,523 hectares formant 3,522 lots étaient occupés. Des commissions instituées dans chacune des trois provinces recherchaient en même temps les terres dont l'État pouvait disposer pour la grande œuvre qu'il poursuivait. Oran et Constantine s'ouvraient à leur tour à cette pacifique invasion de travailleurs.

A l'ouest, Karguentah, Mers-el-Kébir, La Senia, entouraient Oran, et dans notre province de l'est, Philippeville voyait se créer à ses portes Stora, Damrémont et Valée.

Nous ne rappellerons que pour mémoire les essais de colonisation militaire de Coléa, Béni-Méred, et Fouka, essais qui durent être abandonnés. On revint pour ces centres au mode ordinaire de peuplement.

L'armée, en 1843, occupait Boghar et Téniet-el-Haad dans la province d'Alger ; Tiaret, dans celle d'Oran ; le maréchal Bugeaud, se préoccupant surtout de la nécessité d'implanter une forte population européenne en Algérie, projetait, dès cette époque, la création d'une série de villages stratégiques, devant nous assurer la possession de tout le Tell.

L'ordonnance du 21 juillet 1845 vint entraver la réalisation de ce vaste projet. Les concessions, comme toutes les autres aliénations du domaine de l'État, durent être sanctionnées par le roi ; toutefois, le ministre de la guerre pouvait autoriser les concessions d'une étendue moindre que 100 hectares. L'action du pouvoir local se trouvait en quelque sorte paralysée.

On ne tarda pas à reconnaître les mauvais effets de cette ordonnance au point de vue du développement des nouveaux centres de population, puisqu'un colon ne pouvait plus être installé nulle part sans l'autorisation du ministre. Les abus de la centralisation avaient été signalés à la Chambre des députés. « En Afrique, avait dit M. de Tocqueville, on ne saurait acheter ni louer 1 mètre du sol appartenant à l'État, sans une longue instruction qui ne se termine qu'après avoir abouti à M. le ministre de la guerre. »

M. le maréchal Bugeaud, vivement affecté de se voir ainsi dépouillé de toute

autorité en matière de colonisation, avait, de son côté, réclamé contre l'ordonnance du 21 juillet qu'il qualifiait « d'acte injurieux pour l'autorité locale ».

Il n'obtint pas la satisfaction de voir, pendant son gouvernement, rapporter une mesure qui lui paraissait, avec raison, si nuisible au développement même de la colonisation algérienne. Son long et glorieux commandement se termina le 30 mai 1847, et fut remplacé par celui du duc d'Aumale, qui apporta à l'Algérie l'ordonnance du 1^{er} septembre 1847. On revenait à une certaine décentralisation en tout ce qui concernait du moins les concessions d'une étendue de 25 hectares et au-dessous.

On était en droit d'attendre les meilleurs résultats de cette mesure. Mais quelques mois après, la révolution de Février éclata : les gouverneurs se succédèrent à Alger, plus rapidement encore que pendant la première période. Sept généraux en 14 mois (mai 1847 à septembre 1848) siégèrent tour à tour au palais du gouvernement. Avec cette instabilité dans le pouvoir suprême l'œuvre du maréchal Bugeaud se ralentit. Cependant, grâce aux 50 millions votés par l'Assemblée constituante pour les colonies agricoles, la colonisation fait encore de notables progrès.

Le mouvement commercial se développe. Il était, en 1840, de 586,60,936 fr.; il s'élève à la fin de 1850 au chiffre de 82,955,165 fr. (importations, 72,692,772 fr.; exportations, 10,262,383 fr.), présentant ainsi une augmentation de 24,294,229 fr.

En somme, l'application du système de la concession gratuite des terres, inauguré en 1836 et confirmé par l'arrêté du 12 avril 1841, avait donné des résultats déjà très-satisfaisants.

Dans une période de dix années, en comptant les colonies agricoles de 1848, le maréchal Bugeaud et ses successeurs avaient occupé, agrandi ou créé 126 villes et villages (voir le tableau général) et concédé 101,675 hectares 65 ares.

La population rurale, représentée en 1841 par 1,580 individus, se trouvait portée au chiffre de 42,493, soit une augmentation de 40,913 habitants en dix ans. L'ensemble de la population de la colonie, qui était à la fin de 1840 de 27,204 habitants, s'élevait en 1851 à 131,283, accusant ainsi un accroissement de 104,079 individus, dont les 2/5 environ à l'actif de l'élément agricole.

TROISIÈME PÉRIODE.

Le maréchal Randon et son système:

1851-1860

Nous avons indiqué rapidement les résultats obtenus par le système de la concession gratuite sous promesse de propriété, le seul, d'après M. le maréchal Bugeaud, qui soit réellement susceptible d'attacher le colon au sol et de produire, par conséquent, au point de vue du peuplement, des effets vraiment utiles. On ne peut s'empêcher de reconnaître qu'ils n'eussent pas manqué d'être plus satisfaisants encore, sans les difficultés créées au gouvernement colonial par l'excès de centralisation qu'inaugurait l'ordonnance du 21 juillet 1845 et qu'atténua dans une certaine mesure, sans les faire disparaître, celle du 1^{er} septembre 1847 (pouvoir délégué au gouverneur général d'attribuer des concessions de 25 hectares) accordée en quelque sorte comme don de joyeux avènement à M. le duc d'Aumale, appelé à remplacer M. le maréchal Bugeaud.

Cette mesure était devenue nécessaire; mais déjà se posait la question de savoir s'il ne convenait pas d'aller plus loin, et de modifier l'économie même du régime des concessions. On se plaignait des formalités longues et compliquées auxquelles étaient astreints ceux qui demandaient des terres. On critiquait surtout la situation fâcheuse faite aux attributaires par la délivrance d'un simple titre provisoire qui ne leur ouvrait que peu ou point de crédit et paralysait souvent de louables efforts.

L'opinion, tout en se prononçant généralement en faveur du régime de la concession gratuite, eût voulu une plus grande somme de garantie pour les concessionnaires. M. le maréchal Bugeaud admettait comme correctif de cette absence ou tout au moins de cette insuffisance de crédit, conséquence de la précarité de la possession, le droit pour les colons de demander à l'administration des subsides pour frais de premier établissement. Ne valait-il pas mieux rechercher un moyen de leur faciliter, dès leur mise en possession, la possibilité de trouver des ressources en dehors de l'intervention administrative, nécessairement limitée aux crédits législatifs ?

C'est sous l'empire de ces préoccupations que fut étudiée la question des réformes à introduire dans la législation de 1841. M. le maréchal Randon, alors ministre de la guerre, soumettait, le 26 avril 1851, à la signature du prince-président de la République, un projet de décret qui, consacrant le régime de la concession gratuite, substituait au titre provisoire, — simple promesse de propriété, — un titre de propriété immédiate et transmissible, mais avec clauses résolutoires.

Appelé le 11 décembre de la même année aux fonctions de gouverneur général de l'Algérie, l'auteur de ce décret se trouvait chargé d'en assurer lui-même l'application.

Sauf la Kabylie et la partie méridionale du Tell, dont on n'avait pas encore pris possession, le territoire algérien était alors définitivement conquis et le champ désormais ouvert aux efforts de la colonisation.

Le décret du 26 avril, en facilitant les moyens de crédit, pouvait être considéré comme répondant aux exigences de la situation à cette époque. Les concessionnaires dans les conditions des ordonnances de 1845 et 1847, qui n'avaient point encore reçu leurs titres définitifs, furent appelés à bénéficier de cette nouvelle réglementation.

Nous avons vu qu'au titre provisoire qui n'était qu'une simple promesse de concession soumise à une condition suspensive, le décret du 26 avril substituait un titre de propriété avec clauses résolutoires. Les attributaires étaient ainsi autorisés, dès le jour de leur installation, à disposer librement de leurs terres. Mais comme on ne peut conférer à d'autres plus de droit qu'on n'en a soi-même, leurs ayants cause restaient soumis aux mêmes conditions. L'essentiel pour la colonisation, dans l'esprit du législateur de 1851, était la mise en valeur du sol; peu importait d'ailleurs que cette amélioration fût l'œuvre du concessionnaire primitif ou de tout autre qui viendrait se mettre à sa place.

Peut-être ne s'était-on pas suffisamment préoccupé de fixer le concessionnaire sur le sol attribué; en tous cas, on s'éloignait de la pensée qui avait inspiré le maréchal Bugeaud.

Ce système, qui donnait à l'intérêt particulier une satisfaction immédiate, pro-

duisit une sorte d'engouement pour la possession de la propriété rurale, mais sans apporter au peuplement un accroissement proportionnel aux surfaces concédées. Quant aux banlieues agricoles des principaux centres, régies par la précédente législation, elles continuaient à prospérer.

Dès cette époque, le rôle de l'administration était de diriger les efforts de l'immigration sur des territoires encore fermés à l'élément européen et d'y installer de nouveaux villages, véritables avant-postes de la colonisation.

Cette prise de possession de tous les points susceptibles d'une occupation avantageuse fut, dès son arrivée au pouvoir, l'objet des préoccupations de M. le maréchal Randon. En même temps qu'il donnait une énergique impulsion aux travaux publics, qu'il ouvrait de grandes voies de communication reliant entre elles les principales villes de la colonie, il prescrivait de hâter partout les études pour la formation de centres qu'il voulait échelonner autant que possible, au fur et à mesure de leur établissement, sur ces nouvelles artères.

En résumé, de 1851 à 1860, 85 centres sont créés ; la superficie concédée est de 251,556 hectares et l'apport qui en résulte pour le peuplement se chiffre par 14,957 âmes.

Si l'on rapproche ces résultats de ceux constatés pour la période précédente, on voit que la superficie des terres aliénées, quoique beaucoup plus importante, n'a profité au peuplement agricole que dans une proportion inférieure.

Mais il faut remarquer que le mouvement ascensionnel de la population rurale, dû aux développements et aux progrès des centres formés pendant les périodes précédentes, loin de s'être ralenti, s'accroissait au contraire, puisque nous relevons un chiffre total de 86,538 habitants ruraux, présentant pour cette dernière, une augmentation de 42,493 individus, c'est-à-dire plus des deux tiers de l'accroissement de la population générale de la colonie, qui, de 1851 à 1869, s'élève seulement de 61,463 habitants.

Nous rappelons à cette occasion que pendant la période de 1841 à 1851 l'accroissement avait été de 104,079 individus.

Le développement économique du pays fait, pendant ces neuf années, de notables progrès. Le mouvement général du commerce monte, de 82,955,165 fr., à 157,243,435 fr. (importations, 109,454,453 fr.; exportations, 47,785,982 fr.), accusant ainsi un rendement supérieur de 74,288,270 fr.

QUATRIÈME PÉRIODE.

Systeme de la vente des terres.

1860-1871.

La période précédente a fait ressortir que le décret de 1851, tout en facilitant la transmission des immeubles concédés et en donnant un réel accroissement à la richesse générale du pays n'avait pas cependant, au point de vue du peuplement, produit les résultats obtenus au moyen du système de la concession sous promesse de propriété. Ainsi, se trouvaient justifiées les préventions de M. le maréchal Bugeaud contre tout régime de colonisation, faisant principalement appel au capital et, par conséquent, à la spéculation sur les terres.

L'administration, bien que restant armée du droit d'éviction, fut fatalement con-

duite, en raison de la nature même de la réglementation du 26 avril 1851, à n'user de cette faculté que dans des cas assez rares. Elle se trouvait, en effet, le plus souvent, au moment où elle allait sévir, en présence de tiers acquéreurs de bonne foi. Son embarras s'explique par ce fait que les concessions, le jour où elles étaient devenues librement transmissibles avant la levée des clauses résolutoires, avaient en réalité perdu le caractère de contrat synallagmatique qu'elles avaient précédemment.

La liberté entière et immédiate de transmission, en désintéressant en quelque sorte l'administration du choix des concessionnaires, devait naturellement amener un mouvement de l'opinion en faveur d'un système où l'initiative privée aurait une part prépondérante. L'État, n'intervenant plus que pour se dessaisir des territoires à coloniser, fut conduit à adopter le mode d'aliénation qui paraissait le plus simple, c'est-à-dire la vente des terres. D'ailleurs, il n'est pas inutile de faire remarquer qu'en agissant de la sorte on avait surtout en vue d'imiter l'exemple des États-Unis, où la colonisation faisait de si étonnants progrès. On oubliait que les conditions des deux pays n'ont aucune analogie.

Quoi qu'il en soit, cette réforme, réclamée dès 1855, fut consacrée par le décret du 25 juillet 1860, qui opérant une liquidation du passé, en restreignant à la seule obligation de bâtir, les charges imposées aux anciens concessionnaires et inaugurerait le régime de la vente sous trois formes différentes : la vente à prix fixe, la vente aux enchères, la vente de gré à gré.

D'après M. de Chasseloup-Laubat, alors ministre de l'Algérie et des colonies, la vente à prix fixe, qui paraissait désormais devenir la règle presque exclusive, offrait des avantages considérables :

« Elle n'entraîne, dit le rapport présenté à l'appui du projet de décret, aucune lenteur, n'amène aucune difficulté ; le prix de chaque lot est déterminé d'avance et quiconque veut en acquérir un ou plusieurs, n'a qu'à faire sa demande, déposer le tiers du prix fixé, et le lendemain du jour où il s'est présenté, il peut disposer comme il l'entend de la terre qu'il a acquise, sans être assujéti à aucune obligation de mise en valeur. C'est à son intérêt et à son intelligence que le décret s'en rapporte du soin de tirer parti de ce qu'il a acheté, de ce qu'il a déjà payé en partie et de ce qu'il doit achever de payer en deux ans. »

Beaucoup plus rares, les ventes aux enchères ne devaient porter que sur les terres non encore disponibles situées à proximité des centres déjà formés, lorsque les lots à mettre en adjudication représenteraient une certaine valeur vénale.

Quant aux ventes de gré à gré, elles ne pouvaient être faites au profit des particuliers, comme cela se pratique encore aujourd'hui, qu'en cas d'indivision, d'enclave, de préemption légale ou de possession de bonne foi.

Enfin, à titre tout exceptionnel et, de préférence vers les limites extrêmes des territoires de colonisation, le ministre était autorisé à consentir des concessions d'une contenance maximum de 30 hectares. La seule condition imposée aux bénéficiaires de ces attributions territoriales se bornait à la construction d'une maison d'habitation.

Les espérances qu'on avait conçues du nouveau mode d'aliénation des terres destinées à la colonisation furent loin de se réaliser. La vente à prix fixe, qui paraissait devoir être le plus en faveur, ne donna, de 1860 à 1864, que des résultats insignifiants : 8,567 hectares seulement sont ainsi aliénés. Les superficies vendues aux

enchères et de gré à gré, pendant les mêmes années, s'élèvent à 9,754 hectares pour les premières, et à 2,399 pour les secondes. L'administration, durant le même laps de temps, pour répondre aux pressantes demandes dont elle était assiégée et ne pas interrompre le mouvement d'immigration, se trouvait amenée à concéder gratuitement 53,485 hectares.

De 1861 à 1864, 11 centres sont créés. Pour se conformer à la loi et répondre aux idées du moment, le peuplement en est entrepris par la voie soit de la vente aux enchères publiques, soit de la vente à prix fixe. Loin de confirmer les prévisions des auteurs du décret de 1860, les résultats obtenus sont à peu près nuls. L'État fait des sacrifices considérables pour l'installation de ces nouveaux villages, mais il ne peut exiger une occupation effective du sol, et ces centres resteraient déserts ou peu s'en faut si, pour chacun d'eux, l'administration, usant de la faculté de concéder gratuitement, maintenue par la réglementation de 1860, n'y implantait après coup des concessionnaires à qui la condition de bâtir était tout au moins imposée.

Ainsi sont constitués, par exemple, dans la province d'Alger, Attatba où les lots ruraux sont mis aux enchères, mais où l'on doit réserver, pour être concédés gratuitement, les lots urbains et de jardin. En avril 1862, dans la province d'Oran, Bouguirat, d'une étendue de 2,395 hectares, présentait, deux ans après sa constitution, une superficie encore disponible de 1,044 hectares, qui dut être distribuée par la voie de la concession gratuite. Lambessa, dans la province de Constantine, offrait une situation analogue.

Ces faits, contenant un enseignement qui aurait dû amener un retour vers le système de la concession. Le sénatus-consulte du 23 avril 1863, appelé à ouvrir les territoires arabes aux Européens en leur donnant la facilité d'acquérir directement des terres appartenant aux indigènes, parut alors au contraire un motif de désintéresser en quelque sorte l'État de la direction de la colonisation et d'en attendre les progrès de la seule initiative privée. C'est du moins ce que dit le rapport présenté à l'appui du décret du 31 décembre 1864, qui interdit toute concession gratuite des terres domaniales et organise, comme mode unique d'aliénation, la vente à prix fixe et à bureau ouvert. Ainsi devront être aliénés à l'avenir tous les territoires compris dans les périmètres de colonisation.

Les conditions étaient, du reste, très-favorables aux acquéreurs; le paiement du prix d'achat se faisait par cinquième, d'année en année, le premier étant exigible au moment de la vente. Le décret du 21 juillet 1866 réduisit même de 10 à 5 p. 100 le taux de l'intérêt à percevoir par le Trésor public sur les sommes qui restaient dues.

Au mois d'octobre 1869, M. le maréchal de Mac-Mahon, alors gouverneur général de l'Algérie, dans son discours d'ouverture de la session du conseil supérieur, reconnaissait que la majeure partie des terres mises en vente pendant les années précédentes avaient été achetées par des indigènes ou revendues aux indigènes par leurs acquéreurs européens. Aucun village n'avait été créé et les ressources territoriales dont l'État s'était dessaisi n'avaient apporté au peuplement qu'un accroissement insignifiant. Cette expérience avait décidé l'administration, ajoutait M. le maréchal de Mac-Mahon, à établir elle-même 11 villages embrassant une étendue de 15,382 hectares et comprenant 437 feux. Les lots devaient être vendus, mais à des acquéreurs choisis et présentant des garanties d'aptitude. On sortait de

l'esprit du décret de 1864, dont l'impuissance était démontrée; c'était, sauf le caractère onéreux de l'aliénation et l'absence d'obligation pour la mise en valeur du sol, un retour de fait au régime de 1851.

Nous devons reconnaître, cependant, que, malgré les soins apportés à la désignation des acquéreurs admis au peuplement de ces divers centres, ceux-ci ont échoué en majeure partie. Montebello dans le département d'Alger, El-Madher, dans celui de Constantine, et dans celui d'Oran, Magenta, ont été pendant longtemps à peu près déserts, les acquéreurs se contentant de louer ou même de vendre leurs terres aux indigènes. L'administration restait désarmée devant cette situation qui rendait ainsi stériles les dépenses faites par l'État pour l'installation de ces villages. Nous signalerons notamment, dans le département d'Alger, Ard-el-Beïda, où les travaux publics exécutés s'élèvent à plus de 50,000 fr. et dont le territoire tout entier a été acquis par deux spéculateurs européens. Il en est de même de la Tenirah dans le département d'Oran, dont la création remonte à 1858, mais où la vente des terres avait été essayée. L'administration, qui se préoccupe aujourd'hui de l'agrandissement de ce centre, se trouvera dans la nécessité de racheter une partie des lots urbains à des spéculateurs qui les ont accaparés.

En somme, de 1860 à 1871, la colonisation subit un brusque temps d'arrêt dont la cause remonte en grande partie au vice même du système de la vente alors en vigueur. Il convient d'observer en passant, que les Américains eux-mêmes, malgré les immenses espaces dont ils disposent, s'efforçaient, dès 1862, par la loi du « Homestead », de combattre l'accaparement des terres publiques et la spéculation qui ne se produisent qu'au détriment de la vraie colonisation.

Pendant ces 10 années, la population rurale s'élève de 86,538 à 118,747 individus, soit une augmentation de 32,209 habitants, dont 4,582 seulement comme population des centres créés durant cette période, le surplus, soit 27,627, provenant du développement des villages établis antérieurement.

Le mouvement général du commerce, qui était, en 1860, de 157,343,435 fr., s'élevait en 1871 à 306,703,517 fr. (importations, 195,002,845 fr.; exportations 111,700,672 fr.), présentant ainsi une augmentation de 149,460,082 fr.

CINQUIÈME PÉRIODE.

Retour au régime de la concession.

1870-1877.

Les événements politiques qui se sont produits en France en 1870-1871, l'insurrection kabyle qui en a été le contre-coup, sont encore trop présents à la mémoire pour avoir besoin d'être signalés ici. Rappelons seulement qu'au moment où ils survinrent, le courant d'immigration et surtout d'immigration agricole se trouvait presque complètement arrêté. Deux causes pouvaient, en dehors des conditions mêmes de la réglementation de 1860-1864 pour l'aliénation des terres, être assignées à cet état de choses.

D'un côté, les ressources du domaine de l'État étaient à la veille d'être épuisées et, d'autre part, l'opinion publique paraissait peu favorable à un système de peuplement qui eût exigé de nouveaux sacrifices pour acquisition de terres.

Les événements de 1870 vinrent modifier cette situation. En même temps que les désastres que nous avons subis faisaient comprendre à tous la

nécessité de chercher une compensation à nos pertes territoriales, en préparant un accroissement de notre puissance sur les bords de la Méditerranée, la levée de boucliers des indigènes dans les provinces d'Alger et de Constantine fournissait, à la suite de l'apposition du séquestre sur les biens des insurgés, des ressources considérables en terres et en argent.

L'œuvre du peuplement pouvait dès lors être reprise avec vigueur.

Mais comment allait-elle être poursuivie? Maintiendrait-on, malgré ses résultats à peu près négatifs, le système de la vente en vigueur depuis plus de dix ans; ou reviendrait-on au régime de la concession? L'administration devait reprendre plus énergiquement que jamais la direction de la colonisation qui allait s'implanter dans des régions où la lutte cessait à peine, au milieu de populations encore frémissantes. La vente qui, en d'autres temps plus tranquilles, avait eu les effets que l'on a vus, ne stériliserait-elle pas tous les efforts qui allaient être tentés?

L'Assemblée nationale donna la première le signal du retour au régime des concessions gratuites, en votant la loi du 21 juin 1871, portant attribution de 100,000 hectares de terres domaniales en Algérie au profit des Alsaciens-Lorrains qui voudraient conserver la nationalité française. Cette loi précisait, en même temps, que les émigrants des provinces cédées à l'Allemagne seraient tenus, pour être admis à bénéficier des avantages consentis en leur faveur, de prendre l'engagement de se rendre en Algérie et d'y mettre en valeur les terres qui leur seraient distribuées.

Mais pour atteindre le but qu'on se proposait, implanter une forte population française dans les trois provinces algériennes, il ne suffisait pas d'y attirer l'immigration alsacienne et lorraine. Un appel à tous les émigrants français était indispensable; il était aussi équitable de faire une part à l'élément agricole algérien.

C'est alors que, brisant tout à fait avec les errements du passé, on emprunte résolument aux Américains le système de colonisation à peu près comme il est formulé dans la loi dite du « Homestead ». En retour de la terre dont la possession définitive lui est assurée au bout d'un certain temps, le concessionnaire doit s'engager à y résider d'une façon effective pendant un nombre déterminé d'années.

Les plantations, les constructions, la mise en valeur des terres concédées, devenaient, en effet, les conditions secondaires de leur octroi. Les deux points principaux à obtenir étaient de faire occuper effectivement le territoire par une population française suffisamment dense pour former barrière et d'empêcher le retour des terres ainsi aliénées à leurs anciens possesseurs indigènes. Grâce aux progrès agricoles réalisés, l'administration n'avait plus d'ailleurs à se préoccuper, comme en 1841, de la nécessité d'assurer l'alimentation des populations urbaines. Le titre II du décret du 16 octobre 1871 ne visa, par suite, qu'un seul but, le peuplement du pays par l'élément français et affranchit les concessionnaires de toutes conditions onéreuses de mise en culture ou autres, pour ne leur imposer que l'habitation sur le sol même, qui comprend d'ailleurs les autres conditions par voie de conséquence.

Complété par le décret du 16 octobre 1872, qui a donné aux colons la faculté de se procurer les fonds nécessaires pour subvenir à leurs dépenses d'installation, le titre II a été révisé une première fois par le décret du 15 juillet 1874, et de nouveaux perfectionnements viennent d'y être apportés.

Mais, fait à constater dès à présent, du travail de comparaison qui a été effectué entre la loi du « Homestead » et le projet de décret rédigé d'après les votes du conseil supérieur de la colonie et révisé par le Conseil d'État, il ressort clairement que l'attributaire algérien se trouvera dans une situation bien meilleure que celle du concessionnaire américain. A l'expiration de la période quinquennale, ce dernier doit justifier non-seulement de la résidence personnelle pendant ce temps, mais encore de la mise en exploitation du sol. Il n'a pu, sous aucun prétexte, céder à un tiers son droit de propriété de la terre et s'il veut se racheter de l'obligation de l'habiter, il est tenu de satisfaire au préalable à la condition de culture, de résider durant six mois entiers au moins et, en fin de compte, de payer au fisc, à titre de rançon, la valeur nominale de chaque acre dont son lot se compose.

Le colon américain est condamné, au surplus, à perdre tout le fruit de ses travaux et toutes les avances qu'il aurait dépensées dans le cas où la déchéance serait prononcée avant la délivrance du titre définitif de propriété. La loi du « Homestead » n'admet pas, en effet, que la terre puisse être grevée d'hypothèques tant qu'elle reste sujette à faire retour au domaine de l'État.

L'application de ce système, qui a pour base la résidence personnelle, est poursuivie en Algérie depuis sept ans, mais avec tous les tempéraments compatibles avec les intérêts des colons installés sur le sol, notamment en ce qui concerne le crédit dont l'accès leur a été ouvert, comme nous l'avons vu plus haut, par le décret du 16 octobre 1872.

En même temps, depuis 4 ans, l'adoption d'un programme annuel étudié d'avance et embrassant l'ensemble des créations à effectuer au cours d'une même année, a permis de renoncer aux anciens procédés coûteux et souvent improductifs qui consistaient à établir de nouveaux villages, suivant les nécessités du moment, sans se préoccuper de constituer un réseau d'ensemble répondant aux besoins du peuplement et de la sécurité. Agir ainsi, c'était disséminer les forces et l'argent dont on disposait, tandis qu'aujourd'hui, en portant successivement ses efforts de région en région, l'administration obtient que les différents villages à installer se soutiennent les uns les autres.

Cette expérimentation a donné les résultats les plus satisfaisants.

Dans une évolution de 6 années, de la fin de 1871 à 1877, 198 villages, hameaux ou groupes de fermes ont été créés ou agrandis. Une population rurale de plus de 27,000 individus a été placée dans les centres de nouvelle formation : avec les agrandissements effectués, c'est un total de près de 30,000 habitants qui est venu grossir en 6 années le contingent agricole de la colonie. Les villages formés durant les périodes précédentes ont vu, pendant ce laps de temps, leur population monter de 118,747 à 134,798 individus.

La population rurale présente, d'après le tableau général annexe, un chiffre total de 159,152 habitants. En retranchant pour les centres agricoles, dont le développement normal a fait des villes, comme Boufarik, Relizane, Batna, par exemple, et pour les faubourgs d'Alger, une trentaine de mille individus, c'est encore pour la population agricole proprement dite, un total de près de 130,000 habitants, soit, sur l'ensemble de la population de la colonie qui s'élève, d'après le recensement de 1876, à 353,639 Européens, une proportion de plus d'un tiers à l'actif de l'agriculture.

Le commerce général s'élève, pendant la même période, de 306,703,517 fr. à 350,191,139 fr. (importations, 216,589,241 fr. ; — exportations, 133,601,898 fr.), soit une augmentation de 43,487,622 fr.

L'heureuse innovation d'un programme annuel, introduite à la fin de 1873, régularise en quelque sorte l'action de la colonisation. Ce document est tiré chaque année à des milliers d'exemplaires et mis à la disposition de toutes les préfectures de France et de quiconque en fait la demande. Les intéressés savent désormais sur quels points doivent porter leurs demandes pour qu'elles puissent être utilement et promptement examinées. On évite ainsi les retards, les mécomptes, et déjà s'établit au profit de la colonie un courant plus actif d'immigration qui se serait sans aucun doute porté vers l'Amérique, sans ces mesures donnant à l'œuvre que nous poursuivons dans ce pays une publicité régulière qui autrefois faisait malheureusement défaut.

L'administration procède méthodiquement à l'occupation de tous les points susceptibles de recevoir avantagement une population européenne. Le réseau combiné de ces créations de centres s'étend d'année en année et pour répondre aux besoins de l'avenir, un vaste programme d'ensemble à exécuter en dix ou douze années a été étudié et soumis aux délibérations des conseils généraux et du conseil supérieur de la colonie.

Plusieurs enseignements se dégagent de l'examen rapide que nous venons de faire des diverses périodes traversées par la colonisation : c'est d'abord sa marche constante en avant, malgré des alternatives diverses de progrès plus rapides et de sommeils momentanés ; c'est ensuite cette conclusion, que des différents modes suivis pour l'aliénation des terres, la concession gratuite est, sans contredit, celui qui a donné les meilleurs résultats.

L'expérience commande donc de ne pas modifier, du moins quant au fond, c'est-à-dire quant au principe de la résidence personnelle obligatoire, le système inauguré en 1871, jusqu'à la réalisation complète du programme général. Il convient cependant de remarquer que, dans le but de ne pas entraver les efforts des capitalistes pour lesquels la résidence personnelle serait un obstacle insurmontable, la nouvelle réglementation autorise des substitutions de personnes moyennant l'accomplissement de certaines conditions relatives à des travaux de mise en valeur.

Une fois ce programme exécuté, une fois la possession du sol définitivement assurée à l'élément européen sur tous les points reconnus utiles, et grâce aussi à l'application de la loi du 26 juillet 1873 sur la propriété, de nouveaux centres se créeront d'eux-mêmes suivant les besoins de l'agriculture et de l'industrie sans que l'administration ait à intervenir.

L'œuvre de la colonisation administrative proprement dite dans tout le Tell sera alors achevée. Le champ restera libre pour l'esprit d'investigation privée.
